

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 21 mars 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour le Secrétaire général,

Le chef du 2^e bureau,

Signé : L. NAUDOT.

N^o 72. — *DÉCISION* du 21 mars 1864, portant concession exceptionnelle d'une bourse au pensionnat des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

DÉCIDONS :

Une bourse exceptionnelle et hors cadre est concédée, jusqu'à vacance d'une des douze places prévues au cadre par l'arrêté du 8 octobre 1863, à la jeune Vanbastelaire (Cécile), âgée de 7 ans et demi, née à Taïti.

Cette concession sera acquittée sur les fonds inscrits au budget du service local, section 2, chapitre 2, article 3, à compter du 1^o de ce mois.

La présente décision sera communiquée à l'Ordonnateur et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour le Secrétaire général,

Le chef du 2^e bureau,

Signé : L. NAUDOT.

N^o 73. — *DÉCISION* du 24 mars 1864, fixant au 30 mai prochain l'ouverture du concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine aux colonies.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la circulaire en date du 28 décembre 1863, portant instructions au sujet du concours à ouvrir en 1864 pour le grade d'aide-commissaire de la marine aux colonies ;